

LEROUX CESBRON

LES
PRISONNIERS VENDÉENS

ET LA
RÉACTION THERMIDORIENNE



784

VANNES
LIBRAIRIE LAFOLYE

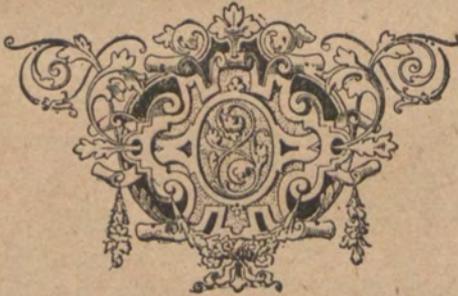
—
1896

LEROUX CESBRON



LES
PRISONNIERS VENDÉENS

ET LA
RÉACTION THERMIDORIENNE



VANNES
LIBRAIRIE LAFOLYE

—
1896



LES PRISONNIERS VENDÉENS

ET LA

RÉACTION THERMIDORIENNE



DANS mon livre sur L'OFFICIAL, représentant du Peuple et sur les Traités de la Jaunaie, j'ai cherché à tracer les grandes lignes du rôle modérateur joué en 1795 par des hommes nouveaux, partisans de la réaction thermidorienne, parcourant la Vendée en pacificateurs, chargés par la Convention nationale de faire exécuter ses décrets d'amnistie.

Je n'ai pas voulu trop documenter cet ouvrage destiné à préciser, aux yeux du lecteur, la volte-face complète opérée en quelques mois par la politique révolutionnaire en même temps que le revirement très significatif des généraux vendéens Charette et Stofflet.

J'ai cherché simplement à silhouetter mes personnages pour ne pas allanguir la marche générale des événements ; et à faire porter tout l'intérêt spécialement sur les négociations entamées entre royalistes et conventionnels, avant et après le traité de la Jaunaie.

Aujourd'hui que nous possédons l'ensemble du tableau dans son cadre, il peut être intéressant de reprendre quelques parties sacrifiées dans le premier travail, de préciser certains détails, d'accuser certains contours ; et tout ce que nous préciserons, offrira un véritable intérêt historique et local

attendu que cela mettra en relief des faits peu connus intéressant des familles, toutes, originaires des provinces de l'Ouest. Il me semble que les représentants de ces familles, (et il en existe encore,) doivent éprouver une impression de tristesse très douce à retrouver, dans les sombres annales de la guerre de Vendée, les noms de leurs ancêtres livrant *La lutte pour la vie*, terrible comme elle l'était il y a cent ans.

Lorsque les représentants Lofficial, Delaunay, Morisson, Menuau arrivèrent à Nantes porteurs du fameux décret d'amnistie voté par la Convention le 12 frimaire an III, on se tromperait amèrement si l'on s'imaginait qu'ils s'avancèrent sur un chemin jonché de roses à travers une double haie de peuple trépignant d'enthousiasme. Les roses, si roses il y avait, ne présentaient encore que leurs épines, et le peuple, à peine revenu des angoisses que le régime de terreur, inauguré par Carrier, avait fait peser sur la ville, demeurait sceptique, se demandant ce que les nouveaux législateurs apportaient dans les plis de leur manteau.

Il fallait donc, avant tout, se faire connaître par des actes.

J'ai noté dans mon livre sur LOFFICIAL la situation délicate créée par la réaction thermidorienne entre les nouveaux représentants envoyés à Nantes et les anciens déjà en mission avant les derniers événements. La divergence complète d'opinions pouvait amener, si l'on ne prenait pas de grandes précautions, une tension excessive dans les rapports de collègue à collègue; peut être même une scission définitive entre eux.

Or, indépendamment de l'effet désastreux au point de vue du but de la mission qu'eut produit sur les populations de l'Ouest une rupture parmi les conventionnels, il fallait également réfléchir que la victoire des thermidoriens était encore de fraîche date, que, dans le parti vainqueur même, les principes révolutionnaires les plus violents avaient des représentants convaincus. On ne pouvait donc pas se permettre de froisser par une réaction maladroite les opinions d'une frac-

tion considérable de la Convention, maîtresse encore de toutes les administrations, réduite aujourd'hui au silence mais capable de reprendre demain sa revanche.

Les nouveaux représentants ne pouvaient pas plus favoriser un mouvement de réaction trop accentué dans le sens royaliste que continuer la politique répressive des hommes de la Terreur.

Il fallait se contenter, tout en maintenant la balance égale entre les deux partis extrêmes, de réprimer les abus de l'ancienne administration, de panser les plaies des victimes, de réparer les effroyables injustices ; en un mot de transformer insensiblement le régime des violences en un gouvernement très ferme et très conciliant.

— Personne ne sait quelles instructions secrètes les représentants ont pu recevoir en quittant Paris, de la bouche même des membres du comité de Salut public ; mais il est supposable qu'on leur a recommandé d'éviter à tout prix de se mettre dans le cas d'avoir à renier ostensiblement les actes de la politique terroriste, dont la Convention en somme avait été la complice tacite ; on comprend qu'il importait, avant tout, de sauvegarder aux yeux des habitants des provinces le bloc des principes révolutionnaires en même temps que la dignité des membres de la convention. En un mot la Révolution ne voulait pas regarder en arrière ; elle n'avait pas à se dédire pour les choses du passé, et les lois de clémence qu'on allait mettre en vigueur, ne pouvaient pas avoir d'effet rétroactif.

— Le rôle des conventionnels en Vendée sera de chercher à rattacher par des liens subtils, par des artifices de législation, par des formules habilement rédigées les mesures de violence de l'ancienne administration aux décrets de clémence, qu'ils vont promulguer ; alors le souci de respecter tout ce qui a force de chose jugée et en même temps de faire cesser, par exemple, une détention injuste, donne à leurs arrêtés un caractère de réquisitoire dogmatique et procédurier, qui

dissimule mal sous la froideur des termes du formulaire juridique les sentiments profondément humanitaires de ses auteurs.

A cette situation très particulière faite aux conventionnels, on peut appliquer l'axiome du code civil : Le mort saisit le vif ; ce qui équivaut à dire qu'en matière de succession l'héritier se trouve substitué au défunt dans toutes les obligations, charges et dettes contractées par celui-ci. — N'est-ce pas le cas des représentants en mission ? Ne sont-ils pas brusquement substitués aux Terroristes, Carrier, Hentz, Francastel et C^o, qui la veille encore, terrorisaient l'Ouest,

N'ont-ils pas à supporter de terribles charges léguées par leur cruauté ? N'ont-ils pas d'épouvantables dettes à payer en leur nom, trop heureux quand il sera en leur pouvoir de réparer le mal, qui aura été fait. Ils doivent entendre, à leur entrée à Nantes, monter des prisons la plainte déchirante de tant de malheureux détenus. Quand ils leur ouvriront les portes de leurs cellules pour leur rendre la liberté, quel sera leur étonnement de n'en voir sortir que des femmes, des enfants, des vieillards mourant de maladie et de misère ?

Certes le rôle des commissaires de la convention est de pacifier le pays, de désarmer les paysans royalistes, de traiter avec leurs chefs, d'assurer l'approvisionnement des armées républicaines et le fonctionnement des administrations, mais leur devoir avant tout est de délivrer tous les malheureux enfermés comme suspects dans les prisons de Nantes, Paimbœuf, etc, et cela en vertu de l'amnistie proclamée par la Convention.

Soulignons cette expression : *En vertu de l'amnistie*. Nous allons voir l'importance considérable qu'elle va prendre dans tous les actes de la mission ; elle est la formule sacramentelle de tous les arrêtés qui seront promulgués, l'argument péremptoire de toutes les mesures de clémence, « le Sésame, ouvre toi ! » de toutes les prisons. Il est intéressant de voir avec quel tact et quelle mesure les représentants se

sont servis de l'amnistie pour réparer tant d'injustices, sans faire crier à la trahison les irréductibles du parti révolutionnaire.

Pour cela nous n'avons qu'à prendre le registre de leurs arrêtés où sont transcrites sans exception les mises en liberté qu'ils signèrent pendant les 3 premiers mois de leur séjour à Nantes.

En apparence ces arrêtés se ressemblent tous pour un indifférent qui les lira sans faire attention aux considérants (j'allais ajouter du jugement, car d'un bout à l'autre ils sont rédigés comme le jugement d'un tribunal et rapportent en réalité un jugement précédemment rendu soit par le tribunal révolutionnaire, soit par quelque commission militaire), ils présentent une absolue uniformité de rédaction. Si l'on veut cependant les compulsier avec attention, on verra peu à peu se dégager de la formule banale et uniforme qui les résume une procédure toute différente selon la nature des condamnations prononcées par les tribunaux révolutionnaires dont on a à reviser les jugements. Les représentants actuels, obligés, comme je l'ai expliqué précédemment, de tenir compte des actes de leurs devanciers, au point de vue juridique, quelle que fût leur envie de les annuler purement et simplement, ont été amenés à établir parmi les suspects enfermés dans les prisons de Nantes, des catégories, basées sur la peine plus ou moins sévère infligée aux détenus par le jugement qui les a fait incarcérer. Pour tous les procès de tendance où on a condamné à la détention seulement sur des dénonciations vagues, sur des probabilités incertaines, simplement parce qu'on avait affaire à des gens, qui, par leur nom ou leur situation, pouvaient être soupçonnés d'avoir des sympathies pour les royalistes, ce grand argument de l'amnistie permet aux conventionnels de rendre la liberté pleine et entière, de restituer tous les biens qui ont échappé aux aliénations révolutionnaires à tous les malheureux qui gémissent depuis deux ans, entassés dans les cachots. Et encore

ils ne peuvent prononcer la libération qu'à la suite d'une sorte d'enquête des plus sommaires, il est vrai, mais cependant en s'appuyant sur quelques pièces justificatives, qui spécifient le motif de l'incarcération et souvent les certificats de non culpabilité qu'ont pu fournir les inculpés. — Il est vrai qu'au bout d'un certain temps, les demandes de mises en liberté affluent en telle quantité sur les bureaux des représentants ; que la procédure devient moins régulière et qu'on néglige souvent les certificats de civisme, qui devraient être fournis par la municipalité du domicile du condamné. — Pourtant les municipalités ne faisaient aucune difficulté de livrer des certificats à des malheureux, qu'elles savaient injustement détenus, et sur le républicanisme desquels elles ne cherchaient pas à être autrement édifiées.

Pour bien faire comprendre qu'elle était la manière de procéder lors de la mise en liberté d'un individu condamné à la *détention*, prenons un exemple : le cas du citoyen *Pavageau*, libéré le 2 nivôse an III. Il a fallu d'abord que le citoyen Pavageau fit une pétition aux représentants, demandant expressément la révision de son jugement ; à cette pétition, devait être jointe une expédition du jugement rendu le 16 nivôse an II par le tribunal révolutionnaire de la Loire-Inférieure. — On a lu alors attentivement le jugement en question ; on y a relevé ce fait que si Pavageau avait fait, dans un temps, partie des atroupements des rebelles, il s'en était séparé aussitôt qu'il avait pu s'en revenir dans ses foyers et en faire la déclaration au département. On ne peut pas dire que ce soit précisément un certificat de civisme, mais il est convenu que les représentants n'y regarderont pas de si près. Cela leur suffit amplement pour déclarer qu'en vertu de l'amnistie du 12 frimaire relative aux troubles de la Vendée, Pavageau sera remis en liberté et que le sequestre, apposé sur ses biens, sera levé.

Voici au contraire les citoyennes Soulard, Moinard, Martin, Bouillé qui ont adressé leur pétition sans prendre le soin d'y

joindre un extrait de leur écrou ; on leur fait savoir qu'on ne prononcera leur mise en liberté que lorsqu'on saura pourquoi elles ont été arrêtées. Il y a donc là une certaine régularité, tout au moins apparente dans la révision des condamnations des Vendéens libérés.

La première catégorie des détenus que nous venons d'examiner étaient simplement condamnés à la prison jusqu'à la paix ; mais il y en avait d'autres dont le cas était plus compliqué, c'étaient les condamnés à mort et les condamnés à la déportation. Ceux-là, les conventionnels n'avaient pas les pouvoirs nécessaires pour annuler leur condamnation et leur rendre purement et simplement la liberté ; il fallait recourir à la Convention, la seule juridiction qui put réviser leur procès sur le rapport concluant des comités de sûreté générale et de législation.

Seulement, après une enquête sommaire, la mission à Nantes pouvait prononcer la mise en liberté provisoire, et cet arrêté, sérieusement motivé, était un argument presque décisif auprès des comités en faveur de la libération définitive. Dans tous les cas, il avait comme effet immédiat de tirer le pauvre condamné des prisons humides et malsaines et de lui permettre de reprendre la vie normale, en attendant le jugement définitif, à la seule condition de se présenter à des époques fixes devant la municipalité de Nantes. C'était déjà un énorme soulagement apporté à ses souffrances. Tel fut le cas de M^{me} de Bonchamps, la veuve du grand chef Vendéen, de M^{me} Liwole, de Jeanne-Françoise Pépin, de Françoise Gannais, femme Prou, des sœurs Belleabre, des dames Merlet et Boursier, de Marguerite Lenoir, des dames Sapineau, etc.

Pour les unes on a invoqué les services rendus par elles aux républicains faits prisonniers par les Vendéens, pour les autres leur état de santé, grossesse ou maladie, pour d'autres on a mis sur le compte du milieu où elles vivaient leur soit disant complicité avec les royalistes ; — pour toutes en gé-

néral, on a affirmé qu'elles avaient prêté serment de fidélité à la République et là encore j'ai la conviction qu'on a fait de cette déclaration plutôt une simple formalité qu'une profession de foi solennelle. Aucun des détenus du reste n'aura fait de difficulté pour y souscrire, dans un moment où leurs géôliers désiraient aussi ardemment qu'eux les voir en liberté ; alors que les royalistes eux-mêmes traitaient avec la Convention et reconnaissaient la légalité du pouvoir établi.

A part la classification que nous venons d'indiquer qui avait pour résultat de modifier ce dispositif des arrêtés pris par les conventionnels en matière de mise en liberté suivant la gravité de la condamnation antérieure, la lecture de ces procès offre un intérêt historique ou plutôt anecdotique qui peut échapper au premier abord ; mais dépouillez l'arrêté de l'enveloppe toute juridique et résumez les faits, qui ont amené l'arrestation de l'inculpé, vous aurez concentrés, en cinq lignes, quelque drame navrant, quelque souffrance sur-humaine ; ce sera un document de plus pour l'histoire de nos guerres civiles dans l'Ouest.

Il se dégage de la révision de tous ces procès un sentiment de révolte contre la cruauté des juges qui faisaient arrêter un homme, une femme, une jeune fille, un enfant de cinq ans, sans motifs ; sans qu'il y eut seulement apparence de culpabilité ; et voilà des malheureux chez qui la souffrance physique actuelle était doublée du sentiment si pénible de se savoir irrémédiablement ruinés pour l'avenir, de sorte qu'au moment où ils ont été mis en liberté, il en est qui furent réduits à implorer la charité des conventionnels. -- Y a-t-il une histoire plus navrante que celle, de cette pauvre vieille dame de la Roche-Saint-André, issue d'une des plus honorables familles de la Vendée ; après treize mois de détention à l'âge de 70 ans, la voilà dans la plus affreuse misère ; ses enfants qui lui servaient une pension de 4700 livres sont émigrés, leurs biens mis sous séquestre, et elle meurt de faim ! La municipalité de Nantes met toute la mauvaise vo-

lonté possible à la secourir ; alors elle vient tendre la main aux représentants. Quelle démarche douloureuse et humiliante ! et eux, émus de tant de misère lui font passer un secours de 300 livres ; ils donnent tout ce qu'ils peuvent donner !

Voulez-vous encore une anecdote caractéristique dans sa navrante brièveté. C'est l'odyssée d'un malheureux prêtre Pierre-Etienne du district de Clamecy dans la Nièvre. Par quelles péripéties ce vieillard infirme a-t-il passé avant de venir échouer dans la prison du Bouffay ? Il est un des seuls survivants de tant de malheureux prêtres déportés qui ont péri sur la Loire à bord d'une galliote qui les descendait jusqu'à la mer. Et savez vous quel crime il a commis ? l'arrêté des représentants va vous le dire : il a toujours prêché la soumission aux lois de la République ; il a poussé la charité chrétienne jusqu'à adopter un pauvre enfant, quelque orphelin sans doute. Rien n'y a fait, condamné comme les autres, le hasard seul l'a sauvé.

En feuilletant page par page les arrêtés des conventionnels, nous trouvons à chaque page des faits analogues, des drames inconnus qui se révèlent à nous, sortant tout d'un coup de la poussière du passé, avec les noms, les prénoms, les dates, autant de garanties de leur authenticité, autant de témoignages irrécusables.

Voici par exemple une jeune fille de seize ans, Catherine Girard, qui a été incarcérée à Fontenay parce que son père était dans l'armée vendéenne ; on ne peut pas l'accuser d'avoir voulu émigrer, puisqu'elle s'est fait délivrer un passeport pour se rendre dans la paroisse de Saint-Etienne de Billonet où elle comptait résider, et, un certificat de non émigration ; cela n'a pas empêché le comité révolutionnaire de Fontenay de l'arrêter.

Et la pétition de François Pluchon est-elle assez touchante dans sa naïveté de brave homme ? « C'est vrai qu'il a suivi les brigands comme on appelait alors les Vendéens ; mais pendant

un instant seulement ! » On l'avait entraîné de force ; et, détail délicieux de simplicité, il ne portait qu'un bâton à la main, des sabots, aux pieds et un enfant de trois ans sur les épaules. Oh ! le joli tableau que pourrait nous faire quelque peintre de genre, avec cet homme suivant en traînard la colonne vendéenne, et sur ses épaules l'enfant profilant sa fine silhouette dans l'ombre tombante du crépuscule !

J'en pourrais citer combien d'autres encore ; j'aime mieux laisser au lecteur le soin de feuilleter lui-même les arrêtés des conventionnels, il se rendra compte de l'importance de l'œuvre humanitaire exécutée par eux, en touchant du doigt les misères qu'ils ont soulagées. Ceux qui les avaient précédés étaient des névrosés sanguinaires ; eux furent des hommes de paix et de conciliation.

Je me les figure même de bons bourgeois d'humeur joviale, aimant à l'occasion la gaillardise. Ainsi lorsqu'il s'agit de délivrer un passeport à quelque jolie fille de 20 ans, comme Stéphanie Bernon, ou Bénigne Bernon, voyez avec quelle minutieuse exactitude ces messieurs rédigent leur passeport, détaillant avec une satisfaction de connaisseurs, la taille, le teint, les yeux, les cheveux, la bouche, le nez, le menton et tout le reste de ces demoiselles. Allons, citoyens conventionnels, si vous avez l'âme de vrais Français, vous en avez aussi le cœur : toujours galants avec les dames !

LEROUX CESBRON.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

*Extrait des registres contenant les arrêtés des Représentants
en mission dans l'Ouest*

(1794, 1795)

Arrêté : 28 frimaire an III.

Vu la pétition de Jeanne Coupé, détenue au Bon-Pasteur tendant à obtenir son élargissement ; ensemble l'expédition du jugement rendu contre elle le 7 floréal par le tribunal révolutionnaire de la Loire-Inférieure.

Considérant que les causes sur lesquelles porte le jugement, qui a condamné Jeanne Coupé, à la détention, dérivent des troubles de la Vendée, et que le décret de la Convention nationale du 12 frimaire accorde une amnistie générale aux personnes qui ont pris part aux dits troubles.

Arrêtent que la dite Jeanne Coupé sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

28 frimaire.

Vu la pétition de Jean-Baptiste Pottier, ci devant agent national de la commune de Mars du Désert, tendante à obtenir son élargissement.

L'expédition du jugement rendu par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure, le 22 flo-

réal, contre le dit Pottier et qui le condamne à rester en arrestation jusqu'à la paix.

L'extrait signé : *Altimon*, greffier, certifié du maire et des officiers municipaux de la commune de Mars du Désert, contenant le procès-verbal de la plantation de l'arbre de la liberté dans cette commune le 26 mai 1793. (V. S.).

Et la réclamation faite par les officiers municipaux et plusieurs habitants de la même commune en faveur du dit Pottier comme bon citoyen, cultivateur utile et père de famille.

Les représentants du peuple, prenant le tout en considération, notamment l'attestation de civisme et la qualité de cultivateur du dit Pottier.

Attendu même que, par le jugement, il est appris que cet individu a toujours paru dans les bons principes de la Révolution, ce qui fait tomber toute espèce de suspicion et ôte à la condamnation sa propre base.

Arrêtent que Jean-Baptiste Pottier, détenu dans la maison d'arrêt du Bouffay, sera sur-le-champ mis en liberté et que les scellés, si aucuns ont été mis sur ses biens et effets, seront levés à sa première réquisition.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

29 frimaire.

Vu la pétition de Julienne Ripoche, tendante à obtenir son élargissement, ensemble l'exposition du jugement qui la condamne à la détention comme suspecte, rendu le 9 fructidor an II^e, par la Commission militaire, considérant que le jugement ne porte que sur des motifs de suspicion relatifs aux troubles de la Vendée.

Les représentants du peuple, en exécution du décret du 12 frimaire, portant amnistie générale en faveur de ceux qui ont pris part aux révoltes, dont est cas.

Arrêtent que Julienne Ripoche sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

29 frimaire.

Vu la pétition d'Anne Fortineau, fille agée de dix-sept ans, tendante à obtenir sa mise en liberté, ensemble l'expédition du jugement rendu contre elle le 13 pluviôse dernier.

Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest. Considérant que le jugement, qui condamne Anne Fortineau à la détention, comme suspecte, ne détermine aucun motif de suspicion contre elle ; que le jugement ne porte pas même de dénonciation contre elle.

Arrêtent qu'Anne Fortineau sera, sur-le-champ, mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

29 frimaire.

Vu la pétition, présentée par Rosalie Déléard, tendante à obtenir son élargissement, avec les deux pièces jointes savoir : l'expédition du jugement rendu contre elle le 28 ventôse dernier, par la Commission militaire séante à Nantes, et un certificat daté du 26 messidor, délivré par les commissaires provisoires de la commune de Montaigu.

Considérant qu'entre les motifs du jugement qui a prononcé la détention de Rosalie Déléard, il n'en est aucun qui ne soit relatif aux causes des troubles de la Vendée et que la Convention a, par son décret du 12 frimaire présent mois, voulu couvrir d'une manière générale tous les délits relatifs à ces mêmes troubles.

Considérant d'ailleurs que par le jugement même Rosalie Déléard paraît avoir dans le temps, donné asile et retraite chez elle à un volontaire pour le soustraire à la mort.

Arrêtent que Rosalie Déléard sera sur-le-champ mise en liberté et que les scellés, si aucuns ont été apposés sur ses biens, seront levés à sa première réquisition.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

30 frimaire.

Vu la pétition de Marie Ducoin, fille âgée de 48 ans, tendante à obtenir son élargissement, ensemble une pétition du jugement rendu contre elle le 9 août 1793 (V. S.) par le tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure.

Considérant que le reproche d'aristocratie, qui est un motif de la condamnation, est vague et sans preuve positive ; que, quant au reproche fait d'avoir eu à sa fenêtre, le 29 juin, jour du siège de Nantes par les rebelles de la Vendée, une chemise et un naperon en forme de drapeau blanc, rien n'est plus équivoque quant à l'intention, cette action pouvant aussi bien être attribuée au besoin de faire sécher le linge.

Considérant enfin que le 12 frimaire accorde une amnistie générale relativement aux troubles de la Vendée.

Arrêtent que Marie Ducoin sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL,

30 frimaire.

Vu la pétition collective des citoyennes Jeanne Soulard, Marie Moinard, Jeanne Martin, Jeanne Bouillé, Jeanne Charbonnier, détenues au Bouffay, depuis les 5, 7, 10 et 12 mars.

Arrêtent que les dites citoyennes, qui se plaignent de n'avoir été interrogées, ni jugées, et d'ignorer le sujet de leur détention, se feront délivrer extrait de leur écrou et le joindront à leur pétition pour mettre à lieu d'y statuer.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

1^{er} nivôse.

Permis à la citoyenne Bruny d'entrer dans la maison des Clairs pour y voir son mari en présence du concierge ou autres personnes préposées par lui.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

2 nivôse.

Vu la pétition présentée par Joseph Pavageau, tendante à obtenir sa mise en liberté, ensemble une expédition du jugement rendu le 26 nivôse an II^e par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure qui condamne le dit Pavageau à rester en prison jusqu'à la paix.

Considérant que par le jugement même, qui a condamné Pavageau, il est appris que, s'il avait fait, dans un temps, partie des attroupements des Rebelles, c'est qu'il y avait été entraîné par force, et qu'il s'en est séparé, aussitôt qu'il l'a pu, pour s'en revenir dans ses foyers et en faire sa déclaration au département.

Considérant d'ailleurs que l'amnistie, accordée par le décret du 12 frimaire, embrasse toutes les personnes qui ont pris part aux troubles de la Vendée.

Arrêtent que Joseph Pavageau, détenu dans la maison du Bouffay, en sera élargi sur-le-champ, et lui donnent mainlevée des séquestres et scellés qui auraient pu être apposés sur ses meubles et effets.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

3 nivôse.

Accordé un passeport à la citoyenne Stéphanie Bernon, native de Saint-Martin-Lars, district de la Châtaigneraye, département de la Vendée, âgée de vingt ans, taille d'environ quatre pieds dix pouces, visage rond, teint animé, yeux vifs, cheveux et sourcils blonds, bouche moyenne, menton rond, laquelle nous a déclaré aller à Fontenay-le-Peuple, district de la Châtaigneraye, département.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

3 nivôse.

Ordonné le paiement par le receveur du district de Nantes de la somme de cent livres à la citoyenne Stéphanie Bernon,

rebelle de la Vendée, rentrée au sein de la République, à titre de secours pour retourner à son domicile.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

3 nivôse.

Accordé un passeport à la citoyenne Bénigne Bernon, native de la commune de Saint-Martin-Lars, district de la Châtaigneraye, département de la Vendée, âgée de vingt ans, visage long, cheveux, sourcils blonds, teint vermeil, yeux gris, bouche moyenne, nez retroussé, taille d'environ cinq pieds, laquelle nous a déclaré aller à Fontenay-le-Peuple.

CHAILLON, LOFFICIAL.

3 nivôse.

Ordonné le paiement par le receveur du district de Nantes de la somme de cent livres à la citoyenne Bénigne Bernon, rebelle de la Vendée, rentrée au sein de la République, à titre de secours pour retourner à son domicile.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

3 nivôse.

Accordé un passeport à la citoyenne Modeste Gourdon, native de Saint-Hilaire-du-Bois, district de la Châtaigneraye, département de la Vendée, âgée de 28 ans, taille d'environ quatre pieds dix pouces, visage ovale, cheveux et sourcils blonds, etc... pour aller à Fontenay-le-Peuple.

Signé : LOFFICIAL, CHAILLON, RUELLE.

Fait une ordonnance de paiement de 100 livres, sur le même modèle que les précédentes.

3 nivôse.

La citoyenne Lydie-Rose-Bénigne Leroux, native de Saint-Laurent d'Aubigny, district de la Roche-sur-Yon, départe-

ment de la Loire-Inférieure, ci-devant détenue au Bouffay et au Bon-Pasteur pour cause de suspicion, et mise en liberté par le représentant du peuple Ruelle, déclare qu'ayant suivi les rebelles de la Vendée antérieurement à son arrestation, elle entend profiter du bénéfice de l'amnistie accordée par le décret du 12 frimaire dernier, dont elle a demandé acte et que nous lui avons accordé, sauf à statuer sur les secours et indemnités dont la présente déclaration et sa position la rendront susceptible, d'après les bases qui seront par nous arrêtées et assignées.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

3 nivôse.

Les représentants du peuple, etc.....

Arrêtent que Pierre Aubin et Mathurin Berthomière, détenus au Bouffay, seront sur-le-champ mis en liberté.

Signé : LOFFICIAL.

4 nivôse.

La citoyenne Marie Baudry, âgée de 19 ans, native de Verray, district des Sables, département de la Vendée, est venue déclarer qu'ayant suivi les rebelles jusqu'à l'époque du 15 décembre 1793 (V. S.) époque à laquelle elle se rendit à Nantes, où elle est restée cachée, tant que sa sûreté a été compromise, elle entend profiter du décret d'amnistie du 12 frimaire dernier, et demande acte de sa déclaration; ce qui lui a été accordé, pour qu'elle ait droit aux indemnités qui seront déterminées et dont sa position la rendra susceptible.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, DELAUNAY, MENUAU.

4 nivôse.

Vu la pétition des citoyens composant la Société populaire de la commune de Nantes demandant la mise en liberté pro-

visoire de..... Scepeaux, veuve de Bonchamp, chef des rebelles de la Vendée.

Considérant que la veuve Bonchamp, condamnée à mort par jugement de la Commission militaire de Nantes, s'est pourvue en cassation de son jugement devant la Convention nationale, que cette pétition a été renvoyée au Comité de législation pour en faire le rapport et que, par ce renvoy, l'exécution du jugement a été suspendue.

Instruits par la notoriété publique que la veuve Bonchamp a sauvé la vie à plus de cinq mille patriotes, qui allaient être massacrés lors du passage de la Loire par les rebelles de la Vendée, qu'elle s'est servi de l'influence de son mari pour arracher les républicains à la mort à laquelle ils étaient destinés.

Considérant que si Bonchamp existait aujourd'hui, il serait compris dans le décret d'amnistie du 12 frimaire, que sa veuve a les mêmes prétentions à cette loi bienfaisante, qu'elle n'a été condamnée à mort que pour les faits relatifs à la guerre de la Vendée et antérieurement au décret d'amnistie, que si elle vivait encore avec les rebelles et qu'elle se rendit aux termes de la loi, elle serait admise dans le sein de la République ; qu'elle doit obtenir la même faveur quoi qu'elle ait été arrêtée avant le 12 frimaire.

Considérant que la Convention nationale ne s'est pas encore expliquée qu'en attendant le rapport du Comité de législation et le décret qui doit le suivre, le mauvais état de la santé de la veuve Bonchamp et l'intérêt que la commune de Nantes prend à elle ; les circonstances de l'amnistie du 12 frimaire, l'influence que la mise en liberté de la veuve Bonchamp aura sur les rebelles, doivent être pris dans le plus sérieux examen.

Considérant que c'est remplir les intentions de la Convention nationale que d'accélérer la fin de la guerre de la Vendée, et que la mise en liberté de la veuve Bonchamp peut contribuer à terminer.

Arrêtent, sans rien préjuger, vu la force des circonstances et pour l'exécution du décret d'amnistie du 12 frimaire.

1° Quela veuve Bonchamp actuellement détenue au Bouffay, commune de Nantes, sera provisoirement mise en liberté.

2° La veuve Bonchamp demeurera à Nantes, sous la surveillance de la municipalité, où elle sera tenue de faire constater sa présence tous les quintidi et décadi.

3° Le présent arrêté sera envoyé par double copie aux comités de sûreté générale et de législation avec invitation de presser le rapport définitif de l'affaire de la dite veuve Bonchamp.

4° Il sera adressé copie du présent à la municipalité de Nantes.

Signé: RUELLE, CHAILLON, LOFFICIAL, GAUDIN, DELAUNAY,
MENUAU, BÉZARD.

4 nivôse.

Vu la pétition de la c^{ns} Jeanne-Françoise Pépin, condamnée à la déportation le 3 pluviôse, l'an II, détenue depuis 14 mois à la maison du Bouffay, tendante à obtenir sa liberté pour rétablir sa santé et donner ses soins à sa mère presque octogénaire.

Vu aussi l'expédition du jugement rendu par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure, en date du 3 pluviose an II, qui condamne la susnommée à la déportation à vie.

Arrêtent que Jeanne-Françoise Pépin se pourvoira vers la Convention nationale.

Signé: MENUAU, CHAILLON.

4 nivôse.

Vu la pétition des citoyens Baudry et Deshommes, tendante à obtenir leur élargissement et la levée de leurs scellés.

Arrêté que pour statuer on attendra la remise des pièces contenant l'état du procès.

Signé: MENUAU, CHAILLON.

5 nivôse.

Vu la pétition de Françoise Bontems, détenue dans la maison d'arrêt du Bon Pasteur et une copie du jugement de la Commission militaire séante à Nantes, sous la date du 21 floréal dernier, qui condamne la dite Bontems à être détenue jusqu'à la paix.

Considérant que les faits imputés à Françoise Bontems, doivent trouver une excuse dans la faiblesse de son sexe et de son âge ; que d'ailleurs tous ces faits ont leur source et un rapport direct avec les troubles de la Vendée, que la Convention nationale a par son décret du 12 frimaire dernier couverts d'une amnistie générale.

Arrêtent que Françoise Bontems, détenue au Bon-Pasteur, sera, sur-le-champ, mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

5 nivôse.

Vu la délibération du Comité révolutionnaire du district de Paimbœuf, en date du 23 frimaire dernier concernant le nommé : Pierre Gauthier, métayer, détenu à Paimbœuf depuis le 17 brumaire an II.

Considérant que les faits imputés à Gauthier sont encore dénués de preuves, qu'ils sont même démentis ou interprétés d'une manière favorable dans l'information recueillie par le Comité révolutionnaire de Paimbœuf.

Considérant que ces faits, fussent-ils constants, sont de la nature de ceux que la Convention nationale a compris dans le décret d'amnistie du 12 frimaire.

Considérant enfin que le Comité révolutionnaire de Paimbœuf atteste l'existence d'un certificat de civisme en faveur du détenu, lequel certificat est déposé au même Comité.

Arrêtent que Pierre Gauthier, détenu dans la prison de Paimbœuf, sera sur-le-champ mis en liberté et que les scellés

ou séquestrés, si aucuns ont été mis, seront levés à sa première réquisition.

Le présent sera de suite envoyé au Comité de surveillance de Paimbœuf, qui est chargé de son exécution, ainsi que d'en certifier les représentants du peuple dans le plus bref délai.

Signé : CHAILLON, DELAUNAY, MENUAU.

7 nivôse.

Les représentants du peuple, etc.

Arrêtent que Marie Moinard, native de Pontchâteau, âgée de 28 ans, détenue au Bouffay, depuis le 23 ventôse l'an II, sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : GAUDIN, LOFFICIAL, CHAILLON, RUELLE.

7 nivôse.

Vu la pétition présentée par Jeanne Bonneau, fille âgée de 17 ans, Jeanne Vivant, âgée de 19 ans, toutes deux natives et domiciliées de la commune du Loroux, par Françoise Marié, veuve Petiteau, et sa sœur de la commune de la Chapelle-Basse-Mer, tendante à être mises en liberté.

Expédition du jugement du 12 floréal an II, et rendue par la Commission militaire établie à Nantes, qui condamne les pétitionnaires à la détention jusqu'à la paix.

Considérant que les motifs du jugement sont une allégation vague de fanatisme à l'égard de Jeanne Bonneau et Jeanne Vivant ; que leur jeunesse et la faiblesse de leur sexe tendent à atténuer un pareil motif.

Considérant d'ailleurs que tous ces faits sont relatifs à la guerre et aux troubles de la Vendée, que la Convention nationale a couverts de l'amnistie par son décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que Jeanne Bonneau et Jeanne Vivant, actuelle-

ment détenues à la maison du Bon-Pasteur, seront sur-le-champ mises en liberté.

En ce qui concerne Françoise Marié, veuve Petiteau, et sa sœur, autres pétitionnaires, leurs noms ne se trouvant pas exactement conformes dans l'expédition du jugement du 12 floréal, soit que la disparité existe dans la pétition, soit qu'elle provienne de l'expédition du jugement, tardé à délibérer jusqu'à plus ample information ou rectification.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

7 nivôse.

Vu la pétition présentée au nom de Jeanne Marlin de Beaulieu, district d'Angers, détenue au Bouffay où elle a été constituée le 3 prairial deuxième année, ainsi qu'il appert de son écou délévéré et signé le 2 nivôse, présent mois ; par Laquire, gardien de ladite maison, vu aussi l'arrêté du 20 frimaire dernier.

Considérant qu'il ne résulte contre la citoyenne Martin d'autre charges que son aveu d'avoir passé la Loire avec les Rebelles de la Vendée ; qu'elle soutient depuis n'avoir été interrogée ni jugée, considérant d'ailleurs que l'amnistie accordée par décret du 12 frimaire dernier, s'étend à toutes personnes qui ont pris part aux troubles de la Vendée.

Arrêtent que Jeanne Martin sera sur-le-champ mise en liberté,

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

7 nivôse.

Vu la pétition présentée par Françoise Gombaud, femme de René Tessin vigneron de la commune de Guérande, tendante à obtenir l'élargissement de son mari, détenu depuis 15 mois dans les prisons du Bouffay, par jugement du tribunal révolutionnaire, expédition du jugement du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, séant à Gué-

rande, en date du 9 octobre 1793 (V. S.) ordonnant que le dit Tessin demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort par un décret de la Convention nationale ; le certificat des officiers municipaux de la commune de Guérande du 18 frimaire dernier constatant que le dit Tessin s'est inscrit sur le registre de la garde nationale lors de l'ouverture qu'en a été faite conformément à la loi.

Considérant que les causes qui ont motivé le jugement du 9 octobre 1793 (V. S.) sont relatives aux troubles de la Vendée et que Tessin doit jouir du bénéfice de l'amnistie portée par le décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que le dit René Tessin sera sur-le-champ mis en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, GUYARDIN, AUGER.

7 nivôse.

Vu la pétition de Lucrèce Dorothée Huet, veuve de Pierre Lévêque, âgée de 46 ans, habitante de la commune du Loroux Bottereau, détenue dans les prisons du Bouffay par jugement de la Commission militaire révolutionnaire séante à Nantes en date du 23 germinal, an II, tendante à être mise en liberté et à jouir de l'amnistie accordée par la Convention nationale par son décret du 12 frimaire dernier. Vu le jugement portant, qu'attendu qu'il n'existe contre la dite femme Lévêque aucuns faits précis et que néanmoins elle peut être regardée comme suspecte pour ses opinions aristocratiques, le tribunal la condamne à être renfermée jusqu'à la paix dans une maison d'arrêt.

Considérant qu'aucuns faits précis n'étant constatés contre la femme Lévêque le jugement dont il s'agit était sans causes ; que d'ailleurs, par les motifs de trouble de la Vendée, elle se trouve dans le cas de jouir de l'amnistie accordée par le décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que Lucrèce Dorothée Huet, veuve de Pierre

Levêque, âgée de 46 ans, détenue dans la maison d'arrêt du Bouffay, sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUE LLE,

11 nivôse,

Vu la pétition présentée par Marie-Angélique Litou, femme Livoole détenue au Bouffay et le certificat signé Blin médecin en chef de l'armée de l'ouest en date du jour d'hier.

Considérant que, suivant le certificat du médecin, il y a des dangers réels et imminents pour la santé de la citoyenne Litou ; qu'une détention prolongée dans la saison rigoureuse où nous nous trouvons, hâterait le développement des symptômes qui se manifestent et qu'un traitement plus doux est l'unique moyen indiqué pour en prévenir l'effet.

Considérant que l'humanité sollicite, que la justice même commande l'usage des moyens qui, en conciliant tout ce que la sûreté de la personne détenue exige, peuvent conserver sa vie et son existence.

Arrêtent que la dite Marie-Angélique Litou, femme Livoole, actuellement détenue au Bouffay, sera provisoirement mise en liberté pour demeurer sous la surveillance immédiate de la municipalité de Nantes à laquelle elle constatera de sa présence tous les quintidi et décadi ; elle rapportera de quinzaine en quinzaine un certificat de l'officier de santé.

Chargent l'agent national de l'exécution du présent et d'en certifier les représentants du peuple.

Signé : CHAILLON, MENUAU.

12 nivôse,

Vu la pétition de Jeanne Séché, habitante de la commune de Vihiers, détenue dans les prisons du Bouffay à cause des troubles de la Vendée, tendante à obtenir sa relaxation et l'acte d'écrou de la dite Séché en date du 9 pluviôse, an II.

Considérant que les motifs de sa détention sont les troubles

de la Vendée et qu'elle est dans le cas de jouir de l'amnistie accordée aux rebelles par le décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que Jeanne Séché, âgé de 24 ans, de la commune de Vihiers détenue au Bouffay, sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : MENUAU, LOFFICIAL, DORNIER.

12 nivôse.

Vu la pétition présentée par Renée-Françoise Moinson, ci-devant religieuse, actuellement détenue au Bon Pasteur et demandant à être mise en liberté, l'extrait du registre d'écrou de la maison d'arrêt du Bon-Pasteur, contenant l'écrou de la dite Moinson sur la date du 8 germinal an II.

Considérant qu'aucuns motifs particuliers ou faits contraires à l'ordre public ne sont énoncés dans l'écrou de la pétitionnaire : que sa détention prolongée depuis plus de neuf mois l'a réduite dans un état de misère et de dénuement extrême qui ne peut cesser qu'en ne lui rendant les moyens de subsister par son travail.

Arrêtent que Renée Françoise Moinson, ci-devant religieuse à Guérande et détenue à la maison du Bon-Pasteur à Nantes sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : MENUAU, LOFFICIAL, DORMER.

13 nivôse.

Les représentants du peuple, etc.

Arrêtent que les citoyennes Claude-Marie Debruc, Marie-Ursule Debruc, Marguerite-Aimée Soulangé, Claire-Elisabeth Galipeau, Marie-Aimée Galipeau, Bonne Mauclerc, Marie-Victoire Launais, dite : Bedane, Marie-Rosalie Guillermay, Jeanne-Marie Leconte, Françoise-Victoire Govello (Le Gouvello), Elisabeth Dutressay (du Tressay), Floriane Lavilléon (de la Villéon), Perrine Lecamu, Hélène Achard, Gabrielle Lavergne, Perrine Fleury, Elisabeth de Besné, Marie-Anne

Bourdin, Marie Bioteau, Marie-Catherine Forget, Marie Egaud, Jeanne Leconte, Renée-Jeanne Tassin, Marie-Jeanne Boisseau, Renée Lecoq, Brigitte Bouy, Marie-Rose Pouruau, Charlotte Valleace, Jeanne-Magdeleine Hugon, Jeanne Sagorrit, Marguerite Sagorrit, Pélagie Barbelais (de la Barbelais), Marie Bodinier, Mathurine-Sainte Bodinier, Jeanne-Scolatique Pontual, Marie-Anne Foligni ; Anne-Catherine Gazette, Magdeleine-Catherine Lirot, Angélique-Catherine Ballet, Marie-Françoise Fildié, Anne Wanduk, Françoise Bertaud.

Lesquelles toutes ci devant religieuses et actuellement détenues dans la maison du Bon-Pasteur seront sur-le-champ mises en liberté.

Signé : GAUDIN, CHAILLON, MENUAU, MORISSON,
LOFFICIAL RUELLE.

13 nivôse.

Vu la pétition de Jeanne-Françoise Pépin, condamnée à la déportation par jugement du 3 pluviôse an II, rendu par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure, la dite pétition tendante à obtenir son élargissement pour établir sa santé et donner des soins à sa mère presque octogénaire.

Arrêtent que Jeanne-Françoise Pépin, détenue à la maison d'arrêt du Bouffay, sera mise provisoirement en liberté à la charge de constater de sa présence tous les quintidi et décadi à la municipalité de Nantes et de rapporter de quinzaine en quinzaine un certificat de l'officier de santé.

L'agent général de la commune de Nantes est chargé de l'exécution du présent.

Signé : CHAILLON, DELAUNAY, GAUDIN, LOFFICIAL.

13 nivôse.

Vu la pétition de la citoyenne Marie-Catherine-Céleste Girard, âgée de 16 ans, détenue par mesure de sûreté gén-

rale à Celles, district de Melles, département des Deux-Sèvres, tendante à être mise en liberté, le certificat en date du 14 février dernier, délivré par le Comité révolutionnaire du district de Fontenay-le-Peuple, portant que ladite Girard, domiciliée à Nantes depuis le 17 janvier 1793 (V. S.) a été mise en réclusion à Fontenay le 30 germinal par mesure de sûreté générale comme ex-noble et fille d'un chef de rebelles ; le passeport délivré à la citoyenne Girard par la municipalité le 4 ventôse an II, visé à Tours, Saumur, Langeais, la Montagne et Poitiers ; le certificat de non émigration délivré par le district de Nantes le 4 pluviôse an II : celui de résidence délivré par la commune d'Etienne de Billonet le 18 germinal ; l'expédition desdits certificats certifiée véritable par les officiers municipaux de la commune de Celles le 2 brumaire dernier ; le certificat de résidence de ladite citoyenne Girard revêtue des formes légales.

Considérant que les motifs de la détention de ladite citoyenne Marie-Catherine-Céleste Girard ne sont appuyés d'aucuns faits qui aient pu la rendre suspecte et dans le cas d'être détenue ; que son bas âge ne permet même pas de penser qu'elle ait pu, en aucune manière, participer aux complots liberticides des rebelles de la Vendée, ayant d'ailleurs résidé à Nantes dès le commencement des troubles et que, dans tous les cas, elle serait comprise dans l'amnistie décrétée le 12 frimaire.

Arrêtent que ladite Marie-Catherine-Céleste Girard sera de suite mise en liberté ; chargent l'agent national du district de Melle de faire mettre le présent à exécution.

Signé : LOFFICIAL, CHAILLON.

13 nivôse.

Vu la pétition présentée par Marie Oger, veuve Petiteau, native de la Chapelle Basse-Mer, actuellement détenue en la maison du Bon-Pasteur de Nantes, la dite pétition en date du

7 présent mois, expédition du jugement rendu le 12 floréal par la Commission militaire établie à Nantes qui condamne la pétitionnaire à la détention jusqu'à la paix.

Considérant que les motifs du jugement sont une allégation vague de fanatisme, que d'ailleurs les faits sur lesquels il porte sont relatifs à la guerre de la Vendée, que la Convention nationale vient de couvrir de l'amnistie par son décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que Marie Oger, veuve Petiteau, sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : CHAILLON, DELAUNAY, MENUAU.

14 nivôse.

Vu la pétition présentée par le citoyen Lagrange, ci-devant curé d'Authieu, département de la Nièvre, actuellement détenu dans la maison d'arrêt du Bouffay.

Considérant que le pétitionnaire est âgé de soixante-huit ans, que sa détention prolongée depuis près de trois ans et les divers événements auxquels il a été exposé tant dans sa translation de Nevers à Nantes que dans les prisons où il a successivement été jeté depuis, ont affaibli ses forces ; qu'il est dénué de tout secours par l'éloignement du lieu de son origine et que la rigueur de la saison aggravant ses maux pourrait lui donner la mort.

Arrêtent que le dit Lagrange sera sur-le-champ mis en liberté et restera sous la surveillance de la municipalité de Nantes qui pourra le renvoyer dans son domicile pour y être également sous la surveillance de la municipalité du lieu et chargent l'agent national de la commune de Nantes de l'exécution du présent.

Signé : CHAILLON, MENUAU, GAUDIN.

14 nivôse.

Vu la liste nominative des individus mis en état d'arrestation et restant détenus dans les maisons d'arrêt ou hôpitaux de Paimbœuf sous la date du 29 frimaire dernier, la même liste contenant à mi-marge les motifs d'arrestation et l'opinion des communes relativement à chaque détenu ; une adresse aux représentants du peuple par les membres du même comité, tendante à fixer leur sollicitude sur le sort de ces détenus ; diverses adresse et pétitions individuelles.

Considérant qu'il résulte de l'état présenté et certifié par le Comité révolutionnaire de Paimbœuf que les causes d'arrestation et de détention des individus dénommés dans cet État sont toutes relatives aux troubles de la Vendée dans lesquels ils sont prévenus d'avoir prit part.

Qu'à l'égard du plus grand nombre il n'existe même aucune preuve positive de cette accusation ; que dans leurs interrogatoires ils ont dénié les faits ; que ceux d'entre eux qui sont les plus suspects, fussent-ils même convaincus, ont droit à l'amnistie dont la Convention nationale a voulu couvrir tous les délits et la rébellion de la Vendée :

Que la loi du 12 frimaire doit avoir son exécution complète en commençant par ceux qui, étant détenus, doivent ressentir les premiers effets de la clémence nationale.

Arrête en conséquence que les cy après nommés, actuellement détenus dans les maisons d'arrêt et de santé à Paimbœuf.

SAVOIR :

- | | |
|---|--|
| 1. François DOUILLARD, laboureur, | } commune de
Monscobrite.
Saint-Viaud. |
| 2. Pierre BOURIAUD, journalier, | |
| 3. Michelle MICHAU, fille journalière, | |
| 4. Louise CAILLAUD, f ^e J ^e Normand, lab ^{our} , | } commune de
la Fraternité. |
| 5. Anne NOUAV, femme Jacques Doucet, | |
| 6. Marie DOUCET, sa fille âgée de 11 ans, | |

- | | |
|--|------------------------------|
| 7. Louise BRELOT, f ^e Pierre LEGRIS, lab ^r , | } commune de
Chauvé. |
| 8. Marie JOUSSET, femme AILLET, laboureur, | |
| 9. François AILLET, son fils, âgé de 10 ans, | |
| 10. Marie BACONAI, f ^e BACONAI, laboureur, | |
| 11. Jeanne BERTÉBAUD, femme Jean LOISEAU, | |
| 12. Germain LOISEAU, son fils, âgé de 18 mois, | |
| 13. Anne RAIMBAUD, femme LEGRIS, lab ^r , | |
| 14. Marie FOUCHÉ, fille, âgée de 20 ans, | |
| 15. Marie AVERTY, âgée de 8 ans, | |
| 16. Noël CLAVEREUX, tailleur d'habits, | |
| 17. Françoise BROCHET, veuve VOISIN, | |
| 18. Marie VOISIN, sa fille, | |
| 19. Françoise VOISIN, sa fille, | |
| 20. Louis TABARD, boulanger, | } commune de
Port-Brutus. |
| 21. Louise VISONNEAU, femme BERTOMÉ, | |
| 22. Etienne, BERTOMÉ son fils âgé de 4 ans, | |
| 23. Marie CHAIGNARD, fille, | |
| 24. Marie ROBIN, femme GUÉRIN, laboureur, | } commune
d'Arton |
| 25. Françoise GOUY, femme GILLON, labour., | |
| 26. Perrine GILLON, sa fille âgée de 8 ans, | |
| 27. Anne LECLOVE, femme COLIN, laboureur, | |
| 28. Marie GULLON, femme SORIN, laboureur, | |
| 29. Julienne GUYMAN, femme ADRIEN, commune de Corsept. | |
| 30. Perrine RONDINEAU, femme HEUZÉ, commune de Pornic. | |
| 31. François PLAINTE, journalier, commune de Pazanne. | |
| 32. Françoise GUYARD CALFAT, commune de Paimbœuf. | |
| 33. François LEHOURS, âgé de 5 ans, | } à l'Hôpital. |
| 34. Julien LUCAS, âgé de 5 ans, | |
| 35. Marie PIPAUD, femme Pierre AVERTY, | } commune de
Rouans. |
| 36. Sa fille âgée de 6 ans, | |
| 37. Marie AVERTY, fille âgée de 20 ans, | |
| 38. Louise BACHELIER, f ^e de Pierre AVERTY, | |
| 39. Pierre GAUTHIER, métayer, commune de Chauvé. | |
| 40. Marie MERLET, sa fille âgée de 30 ans, com. de Frossay. | |

Seront mis en liberté sur-le-champ.

Chargent l'agent national du district de Paimbœuf de l'exécution du présent et d'en certifier les représentants du peuple dans les jours qui suivront la réception.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, MENUAU, MORISSON.

15 nivôse.

Vu la pétition présentée par François Pluchon, qui ne sait ni lire ni écrire, actuellement détenu au Bouffay et demandant à être élargi, prétendant que, s'il a suivi un instant les brigands, il y avait été entraîné par la force, n'ayant porté qu'un bâton à la main et des sabots aux pieds et un enfant de trois ans sur les épaules; expédition du jugement rendu contre le dit Pluchon, le 12 ventôse dernier, par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure portant condamnation de détention jusqu'à la paix.

Considérant que le jugement même confirme les assertions de Pluchon dans sa pétition; que, dans tous les cas, les faits à lui imputés sont relatifs aux troubles de la Vendée, qu'il est par conséquent susceptible de l'amnistie accordée par le décret du 12 frimaire dernier, à toutes les personnes qui ont eu part aux troubles.

Arrêtent que François Pluchon, détenu au Bouffay, sera sur-le-champ mis en liberté.

Signé : DELAUNAY, DORNIER, GUYARDIN, AUGER, GAUDIN, CHAILLON, MORISSON, MENUAU, RUELLE.

21 nivôse.

Vu la pétition de la citoyenne Baziliais, veuve Laruelle tendante à obtenir sa mise en liberté définitive.

Vu le certificat du sous-chef des classes de la marine, qui atteste que le citoyen Delaruelle, son fils sert à bord d'un vaisseau de la République, comme lieutenant de volontaires; ensemble celui de ses concitoyens qui prouve qu'elle s'est

opposée d'une manière active à l'émigration de ses autres enfants.

Arrêtent que la liberté provisoire accordée à la citoyenne Baziliais veuve Laruelle par le représentant du peuple Ruelle est définitive.

Signé : MORISSON.

21 nivôse.

Vu la pétition de Françoise Bouhier, de la commune ci-devant Saint-Germain, district de Cholet, département de Maine-et-Loire, actuellement détenue au Bouffay, où elle a été transférée de celle de l'Epnonnière, tendante à obtenir sa liberté ; vu l'écrou daté du 3 messidor, certifié par Moreau concierge de la maison de l'Epnonnière portant que Françoise Bouhier, âgée de 19 ans, demeurant chez son père, a été amenée par des volontaires.

Considérant qu'il ne paraît aucune charge dirigée contre Françoise Bouhier, que son écrou n'exprime aucune cause de son arrestation et que, depuis le 3 messidor, elle est détenue de cette manière, que dans tous les cas, si elle eût pris part aux troubles de la Vendée, elle aurait droit à l'amnistie prononcée par le décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que Françoise Bouhier, détenue au Bouffay, sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

21 nivôse.

Vu la pétition de Catherine Albert veuve Lafite, détenue au Bouffay et le jugement rendu par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure sous la date du 19 nivôse an II.

Considérant qu'il résulte du jugement qu'il n'y a pas eu de preuves contre la veuve Lafite et que, depuis ce jugement aucunes charges nouvelles n'ont été portées contre elle ;

qu'ainsi il n'y a pas de motifs pour perpétuer sa détention, le jugement ne l'ayant pas même déclarée suspecte.

Arrêtent que Catherine Albert, veuve Lafite, détenue au Bouffay, et transférée à l'hôpital pour cause de maladie, sera mise en liberté.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

21 nivôse.

Vu la pétition présentée par Françoise Gannais femme Jacques Prou, condamnée à mort par jugement du tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure du 17 nivôse, an II de la République, et l'expédition du dit jugement jointe à la pétition.

Vu aussi le certificat de l'officier de santé du 21 nivôse signé Valteau ;

Considérant que les faits, qui paraissent avoir motivé la condamnation, sont tous relatifs aux troubles de la Vendée ; que, par la déclaration faite de la part de Françoise Gannais qu'elle était enceinte, il a été sursis à l'exécution ; qu'ainsi l'affaire n'est point dans la classe des jugements exécutés, les seuls dont la Convention a déclaré que la révision n'était pas admissible.

Considérant que la Convention a couvert du voile de l'amnistie toutes les personnes qui ont pris part aux troubles de cette funeste guerre ; que la clémence nationale atteint même les chefs qui se rendront au pardon offert par la République.

Considérant que la longue détention, le mauvais état de la santé de Françoise Gannais, son dénuement et la rigueur de la saison rendent la position de cette femme digne de pitié ; qu'elle annonce le repentir le plus sincère et la ferme résolution de demeurer inviolablement attachée à la République.

Considérant enfin que les comités de législation et de sureté générale, auxquels les pièces et mémoires vont être envoyés, seront mis à lieu de faire incessamment leur rap-

port à la Convention et que [la liberté provisoire avec les précautions convenables pour tenir toujours sous la surveillance de la loi la personne détenue est une mesure conforme au principe de l'humanité, sans contrarier ceux de la plus stricte justice.

Arrêtent que Françoise Gannais, femme Jacques Prou, actuellement détenue au Bouffay, sera mise provisoirement en liberté, à la charge de demeurer sous la surveillance immédiate de la municipalité de Nantes à qui elle constatera de sa présence, tous les quintidi et décadi à peine d'être réintégrée.

Charjent l'agent national près la dite commune de l'exécution du présent, qui sera de plus envoyé par double copie aux Comités de sûreté générale et de législation de la Convention.

Signé : CHAILLON, MORISSON, LOFFICIAL.

21 nivôse.

Vu la pétition de la citoyenne Walsh, tendante à obtenir sa mise en liberté définitive ; ensemble les certificats des commissaires de sa section, qui attestent qu'elle s'est toujours comportée en bonne citoyenne.

Arrêtent que la mise en liberté provisoire accordée par le représentant du peuple Ruelle à la citoyenne Walsh est définitive.

Signé : MORISSON, LOFFICIAL.

23 nivôse.

Arrêtent que Victor Lemaitre et Julien Jaunaud, détenus dans la maison d'arrêt de Châteaubriand, seront sur-le-champ mis en liberté et leurs scellés seront levés s'il y en a.

Chargent l'agent national du district de l'exécution du présent et d'en certifier les représentants du peuple.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

25 nivôse.

Vu la pétition de Victoire, Félicité, Elisabeth et Flore Belleabre, de la commune de Nantes, détenues à Lorient, tendante à obtenir leur mise en liberté.

Vu les jugements rendus contre elles les 26 et 27 pluviôse dernier par le tribunal révolutionnaire du département de Loire-Inférieure, qui les condamne à la déportation.

Considérant que la présence et la volonté des brigands au moment où ils venaient de commettre tant d'horreurs envers les habitants de Machecoul, ont pu contraindre les filles Belleabre à tenir la conduite qui leur est reprochée pendant leur séjour à Machecoul; que, par les certificats des patriotes de cette commune, victimes des rebelles, en date du 3 pluviôse an II, 15 nivôse an III, il est appris que Victoire, Félicité, Elisabeth et Flore Belleabre ont toujours été remplies d'humanité, sont connues par des actes de bienfaisance envers les patriotes, qu'elles ont fait tous leurs efforts pour arrêter les premiers mouvements d'insurrection et ont gémi sur les massacres qui en sont résultés.

Considérant le délabrement de leur santé après un si long séjour dans les prisons et d'après les certificats des officiers de santé qui déclarent que leurs jours seraient en danger, si on ne les secourait promptement.

Arrêtent que les citoyennes Victoire, Félicité, Elisabeth et Flore Belleabre, détenues dans la maison d'arrêt de Lorient, seront sur-le-champ mises en liberté, à la charge par elles de se rendre à Nantes dans la décade à partir du jour où elles sortiront d'arrestation, pour y résider jusqu'à nouvel ordre sous la surveillance de la municipalité qu'elles préviendront de leur arrivée et du domicile qu'elles auront choisi; en outre elles la certifieront tous les quintidi et décadi de leur résidence dans la commune, chargent l'agent national du district de Lorient de faire exécuter le présent en ce qui le regard et d'en certifier les représentants du peuple,

Signé : MORISSON, CHAILLON.

25 nivôse.

Les représentants du peuple, etc.

Arrêtent que René Orhont de la commune de Bellevue, détenu à l'hospice, sera sur-le-champ mis en liberté et l'autorisent à retourner dans ses foyers et s'y livrer aux travaux de l'agriculture.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

25 nivôse.

Vu la pétition présentée par la citoyenne Marcil, veuve de la Roche-Saint-André, par laquelle elle expose qu'elle a subi treize mois de détention sans cause de délit ; qu'elle est âgée de 70 ans et infirme, qu'elle se trouve réduite à la plus affreuse misère, par l'effet du sequestre mis sur les biens de ses enfants émigrés, qui étaient tenus de lui payer une pension de 4200 l. et demande qu'il lui soit accordé les secours nécessaires à son existence ; ladite pétition renvoyée à la municipalité de Nantes le 8 de ce mois ; les réponses des officiers municipaux en date du 17 portant qu'ils ne peuvent regarder ladite veuve Laroche Saint-André comme réfugiée, attendu qu'elle était habitante de la rive droite de la Loire.

Considérant que ladite citoyenne veuve Laroche Saint-André est sans aucun moyen de subsistance par l'effet du sequestre mis sur les biens de ses enfants et sur lesquels sa pension était assise ; que son âge et ses infirmités réclament en sa faveur les secours que l'indigence et l'humanité exigent.

Arrêtent que par le receveur du district de Nantes, il sera payé à la citoyenne Marcil veuve Laroche Saint-André, ci-devant habitante de la commune d'Ancenis, la somme de trois cents livres à titre de secours ; de laquelle somme il aura décharge en rapportant le présent dûment acquitté.

Signé : MORISSON, LOFFICIAL, CHAILLON.

25 nivôse.

Vu la pétition d'Aimée et Charlotte Sapineau tendante à obtenir leur mise en liberté.

Vu le jugement révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure en date du 17 floréal qui les condamne à la déportation.

Considérant que par le jugement, il est appris que leur moralité dans un âge tendre pouvait avoir été contrainte ; que par conséquent tous les faits qui n'annoncent que du fanatisme peuvent avoir été la suite de la volonté des parents chez qui résidèrent Aimée et Charlotte Sapineau ; que d'ailleurs tous ces faits sont relatifs aux troubles de la Vendée, pour lesquels, la Convention, par son décret du 12 frimaire dernier, a prononcé une amnistie en faveur des rebelles, qui rentreraient dans le sein de la République, après avoir déposé leurs armes.

Arrêtent que les citoyennes Aimée et Charlotte Sapineau, détenues dans la maison d'arrêt de Lorient, seront sur-le-champ mises en liberté ; à la charge par elles de se rendre à Nantes dans la décade, à partir du jour où elles sortiront d'arrestation pour y résider jusqu'à nouvel ordre sous la surveillance de la municipalité qu'elles préviendront de leur arrivée et du lieu qu'elles auront choisi et domicile ; et qu'en outre elles certifieront de leur résidence dans la commune tous les quintidi et décadi.

Chargent l'agent national du district de Lorient de faire exécuter la présente en ce qui le regarde et d'en certifier de suite, les représentant du peuple.

Signé : CHAILLON, MORISSON.

25 nivôse.

Vu la pétition des citoyennes Anne et Marguerite Hautmont, Aimée et Rosalie Hardouin de la commune de l'île de

Bouin, district de Challans, tendante à obtenir leur mise en liberté définitive.

Vu le jugement de la Commission révolutionnaire des 13 et 14 thermidor qui condamnent ces citoyennes comme suspectes à rester dans leurs communes sous la surveillance de la municipalité.

Vu les divers certificats des détenus par les insurgés à l'île de Bouin, qui attestent leur humanité, les soins dignes de vrais républicains qu'elles ont eu de ces patriotes et toute leur conduite patriotique au milieu des rebelles.

Vu les certificats des officiers municipaux de l'île de Bouin qui attestent qu'elles ont manifesté depuis leur jugement leur attachement à la constitution.

Considérant que le tout concourt à prouver la moralité civique, la bienfaisance des citoyennes Haumont et Hardouin ; considérant que leur jugement, en les déclarant suspectes, n'exprime aucun fait à leur charge.

Arrêtent que dès ce moment la liberté des citoyennes Anne et Marguerite Haumont, Aimée et Rosalie Hardouin est absolue et définitive.

Chargent l'agent national de la citoyenne de l'île de Bouin de l'exécution du présent, d'en déivrer copie collationnée à chacune des citoyennes Haumont et Hardouin et d'en certifier les représentants du peuple dans une décade.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

26 nivôse

Vu la pétition de la citoyenne Bocandé, femme Calvé tendante à obtenir sa mise en liberté définitive.

Vu les certificats par elle produits qui attestent ses principes civiques et les certificats du district de Guérande, qui attestent la résidence du mari de la pétitionnaire, avant l'époque où il s'est caché pour mettre sa personne en sûreté :
Vu la déclaration du citoyen Calvé sur ce dit fait.

Arrêtent que la liberté provisoire accordée par le représentant du peuple Ruelle à la citoyenne Bocandé, femme Calvé, est définitive.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

26 nivôse

Vu la pétition présentée par le citoyen Jean-Pierre Elienne, ci-devant prêtre du district de Clamecy, département de la Nièvre actuellement détenu au Bouffay à Nantes, tendante à obtenir son élargissement pour cause d'infirmités graves et de son grand âge ; exposant qu'il s'est conformé dans tous les temps aux lois de la République ; qu'il a toujours prêché la soumission aux mêmes lois ; qu'il a même adopté un enfant ; qu'il s'était rendu dans la maison d'arrêt de son département d'où il a été tiré pour être transféré à Nantes et déporté ; qu'il a vu périr tous ses confrères dans la galliote où ils avaient été entassés.

Arrêtent que ledit Jean-Pierre Elienne, ci-devant prêtre, sexagénaire, sera sur-le-champ mis en liberté et restera sous la surveillance de la municipalité de Nantes qui pourra le renvoyer dans son domicile pour y être également sous la surveillance de la municipalité du lieu.

Chargent l'agent national de la commune de l'exécution du présent.

Signé : LOFFICIAL, MORISSON.

26 nivôse.

Vu la pétition présentée au nom de Catherine Marot, Catherine Le Gallo, de la commune de Batz, Julienne Mahé, Olive Lacroix, Anne Mahé et Marie Morice de la commune de Guérande, actuellement détenues par mesure de sûreté dans la maison d'arrêt de Guérande, tendante à obtenir leur mise en liberté, la dite pétition signée de plusieurs citoyens qui réclament pour les détenus. Vu pareillement la délibé-

ration du Comité de surveillance près le district de Guérande en date du 21 nivose présent mois.

Arrêtent que les dites Catherine Marot, Catherine Le Gallo, Julienne Mahé, Anne Mahé, Olive Lacroix et Marie Morice, détenues dans la maison d'arrêt de Guérande, seront mises en liberté sur-le-champ, chargent l'agent national du district de Guérande de l'exécution du présent.

Signé : CHAILLON, MORISSON.

26 nivôse.

Les représentants du peuple, etc.

Arrêtent que Martin Pandecouteau, de Saint-Mars-du-Désert, détenu aux Saintes-Claire, sera sur-le-champ mis en liberté.

Signé : MORISSON.

27 nivôse.

Vu la pétition des citoyennes Mérot Monti et Mérot Simon, tendante à obtenir leur mise en liberté définitive.

Vu les certificats des citoyens de la section en date du 18 brumaire dernier, qui attestent que les pétitionnaires sont connues pour bonnes citoyennes et pour avoir constamment manifesté de l'attachement à la Révolution.

Vu l'arrêté de mise en liberté provisoire du 10 frimaire dernier.

Arrêtent que la mise en liberté provisoire accordée par le représentant du peuple Ruelle aux citoyennes Mérot Monti et Mérot Simon est définitive.

Signé : MORISSON, LOFFICIAL.

27 nivôse.

Vu la pétition du citoyen Guibert, tendante à obtenir la mise en liberté d'Anne Réal, veuve Merlet et de Jeanne

Merlet, femme Boursier, détenues à la maison d'arrêt de Lorient.

Vu le jugement du tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure du 4 floréal an II, qui les condamne à la déportation.

Considérant que par le jugement même il résulte que c'est parce qu'on a vu les citoyennes Merlet et Boursier se promener librement dans les rues de Machecoul envahi par les rebelles ; parce que cette dernière est allée à leur Comité dans l'intention d'obtenir l'élargissement de son mari détenu comme patriote ; parce qu'elles n'ont point été pillées et ont fui à l'approche de la colonne républicaine, qu'elles ont été soupçonnées être secrètement coalisées avec les brigands et condamnées comme dangereuses sur le territoire de la République.

Considérant qu'il est appris par un certificat de l'adjutant général du général Haxo, en date du dix frimaire an II^e, que les ordres avaient été donnés de protéger les propriétés de la citoyenne Merlet, étant bonne patriote et ayant beaucoup fait preuve d'attachement à la République, qu'il est encore prouvé par des certificats du 11 frimaire et 16 nivôse an III, de la cavalerie nantaise que les pétitionnaires ont secouru même de leur bourse des patriotes blessés et qu'elles n'ont jamais tenu de propos qui pût faire soupçonner leur civisme.

Considérant d'ailleurs que tous les faits à elles imputés par le jugement sont relatifs aux troubles de la Vendée, sur lesquels le décret du 12 frimaire a prononcé amnistie.

Arrêtent qu'Anne Réal, veuve Merlet et Jeanne Merlet femme Boursier, détenues à Lorient seront sur-le-champ mises en liberté à la charge par elles de se rendre à Nantes dans la décade qui suivra le jour de leur sortie d'arrestation pour y rester, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sous la surveillance de la municipalité ; à cet effet elles lui préviendront du jour de leur arrivée, du domicile qu'elles auront choisi et la certifieront de leur résidence tous les quintidi et décadi.

Chargent l'agent national de faire exécuter le présent, de leur en délivrer copie collationnée et d'en certifier les représentants du peuple dans dix jours.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

27 nivôse.

Vu la pétition de J. Rialland, laboureur détenu au Bouffay, ensemble le jugement du tribunal criminel du département du 12 août 1793, qui le condamne à rester en état d'arrestation jusqu'à ce que la Convention ait statué sur son sort

Considérant que J. Rialland a suffisamment expié par 17 mois d'arrestation les faits à lui reprochés au jugement que d'ailleurs tous ces faits prennent leur source dans les troubles de la Vendée, pour lesquels le décret du 12 frimaire a prononcé l'amnistie.

Arrêtent que J. Rialland, détenu au Bouffay, sera sur-le-champ mis en liberté.

Signé : MORISSON.

29 nivôse.

Vu la pétition présentée par Genneviève Olive pour Julienne Olive, femme Alain, sa sœur, et ses deux filles âgées l'une de 14 ans et l'autre de huit ans, actuellement et depuis un an détenues dans la maison d'arrêt du Mans ; la dite pétition tendante à obtenir la liberté de ces trois personnes.

Considérant que suivant l'exposé, la cause de la détention de la femme Allain et de ses filles est leur passage avec les rebelles de la Vendée et la part qu'elles ont prise à cette guerre.

Considérant qu'ils (les représentants du peuple) sont délégués pour l'exécution du décret portant amnistie en faveur des rebelles qui voudront se rendre au sein de la République; que les effets de cette clémence doivent s'étendre aux personnes détenues pour la même cause, qui annoncent

un repentir sincère, et considérant qu'une détention d'un an a dû suffire pour faire ouvrir les yeux à cette femme sur sa faute et l'en corriger.

Arrêtent que Julienne Olive, femme Allain et ses deux filles, actuellement détenues au Mans, seront mises en liberté, s'il n'y a d'autres cause de leur détention.

Chargent l'agent national près la commune du Mans de l'exécution du présent et d'en rendre compte.

Signé : CHAILLON, MORISSON.

29 nivôse.

Vu la pétition y présentée par les officiers municipaux et notables de la commune de Vallet, sous la date du 8 nivôse, tendante à faire accorder la liberté à Marguerite Lefevre, femme ou veuve Lenoir, copie du jugement rendu contre cette femme le 13 floréal an II, par le tribunal révolutionnaire de Nantes, qui la condamne à la déportation.

Considérant que les causes qui ont motivé le condamnation prononcée contre Marguerite Lefevre sont toutes relatives aux troubles de la Vendée, que la Convention nationale a voulu couvrir du pardon et de la clémence nationale les délits qui ont leur source dans ces malheureux troubles.

Considérant que trois témoins seulement ont été entendus contre elle et à sa charge, sans qu'elle ait eu la faculté d'en faire entendre à sa décharge ; que la municipalité de Vallet, sa commune, en lui accordant son suffrage, offre un contre-poids considérable à la déposition des témoins, dont deux sont du sein de la municipalité.

Considérant encore que le tribunal, qui a prononcé, se disant révolutionnaire, n'a pas observé les formes essentielles et conservatrices de l'innocence, qu'il ne paraît pas qu'il ait été dressé et nolifié d'acte d'accusation et surtout qu'il n'y a pas eu de juré de jugement, que ces principes

sacrés ont été de nouveau confirmés et rappelés dans le décret de la Convention du 17 nivôse.

Arrêtent que la citoyenne Marguerite Lefeuvre femme Le Noir, détenue à la maison du Bouffay de Nantes, sera provisoirement mise en liberté sous le cautionnement et la surveillance de sa municipalité réfugiée à Nantes, à laquelle elle constatera de sa présence tous les quintidi et décadi ; chargent l'agent national de la dite commune de l'exécution du présent.

Signé : CHAILLON, MORISSON.

29 nivôse.

Vu la pétition de J. Burot de Carcouët et de Suzanne Lambert son épouse, tendante à obtenir leur mise en liberté.

Vu le jugement du tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure du 9 floréal an II, qui les condamne à la déportation.

Considérant qu'il résulte du jugement que J. Burot et sa femme ont été condamnés comme aristocrates et fanatiques enragés, sans qu'il soit rapporté un fait qui le prouve : que la paix dont ils ont joui à Machecoul, lors de l'invasion des Brigands, ne dit pas qu'ils aient pris une part active à l'insurrection, au contraire les certificats en date du 1^{er} frimaire et 17 nivôse an III, par eux produits des habitants des communes de Péaulx et Machecoul, qu'ils ont toujours été soumis aux lois de la République et pratiqué la bienfaisance.

Considérant leur âge et la longueur de leur détention, que d'ailleurs tous les reproches énoncés au jugement sont relatifs aux troubles de la Vendée, pour lesquels le décret de la convention nationale du 12 frimaire a prononcé l'amnistie.

Arrêtent que Jean Burot de Carcouët et Suzanne Lambert, son épouse, détenus dans les maisons d'arrêt de Lorient, seront sur-le-champ mis en liberté, à la charge par eux de se rendre à Nantes, dans le délai de dix jours et y résider jusqu'à

nouvel ordre sous la surveillance de la municipalité, à cet effet ils la préviendront du jour de leur arrivée et du domicile qu'ils auront choisi, et la certifieront de leur résidence continuelle dans la cité tous les quintidi et décadi.

Chargent l'agent national de la commune de Lorient de l'exécution du présent, dont il délivrera copie au citoyen et citoyenne Burot et d'en certifier les représentants du peuple.

Signé : CHAILLON, MORISSON.



